

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FÉVRIER 2025 – PROCÈS-VERBAL

L'an Deux Mil Vingt-Cinq, le trois février à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe, et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali - Mme HARANG Vanessa - M. de BROGLIE Philippe-Maurice, Conseillers Municipaux.

Excusé : M. GALLIER Thierry qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint.

Absente : Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

Ordre du Jour

CONVOCATION DU 23 JANVIER 2025

Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (16/12/2024) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)

1. Restauration de milieu et de continuité écologique sur la Charentonne dans le centre-ville - choix des scénarios
 2. Démission d'un adjoint - suite à donner
 3. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025 - rectification
 4. Annualisation du temps de travail (groupe scolaire) - congés annuels
 5. Travaux du SIEGE Rue des Hayes - convention de participation financière.
 6. Mise à disposition d'installations et équipements sportifs
 7. Règlement intérieur des logements communaux
 8. Point sur les travaux :
 - a. Marnière impasse du Collège
 - b. Mise en accessibilité PMR de l'Ecole Primaire Jean-François Mérimée
 - c. Divers
 9. Recours à un emprunt
- Questions diverses

MONSIEUR LE MAIRE OUVRE LA SEANCE A 19H00.

IL DESIGNE MME TESSIER LAURENCE, SECRETAIRE DE SEANCE.

Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (16/12/2024) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 16/12/2024 :

Aucune observation n'est rapportée, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 est donc adopté.

Notification des décisions :

Décision N°209 du 09/01/2025 :

Contrat avec la SCPA (Société Civile des Producteurs Associés)

- Location d'une musique d'attente téléphonique pour la Mairie (5 postes)
- Engagement 1 an : 45,60 €TTC/an - Tacite reconduction

Décision N°210 du 09/01/2025 :

Contrat avec URBAFLUX pour la borne de gestion de l'Aire de Camping-Cars

- Assistance et communication passeréliste - Visite annuelle d'entretien
- Engagement 36 mois : 3 240 €TTC en 2025 – 3 660 €TTC en 2026 et 2027

Décision N°211 du 14/01/2025 :

Contrat de location d'un logement - Mme CÔTÉ Nathalie

- Appartement type F2 – RdC côté droit – 63 rue Augustin Fresnel
- Bail 1 an à compter du 01/02/2025 (334,30 €/mois) – Tacite reconduction

Décision N°212 du 14/01/2025 :

Contrat de location d'un garage - Mme CÔTÉ Nathalie

- Garage N°1 - Rue Augustin Fresnel
- Bail 1 an à compter du 01/02/2025 (25,87 €/mois) – Tacite reconduction

Décision N°213 du 15/01/2025 :

Contrat BASE avec EDF pour l'Église Saint Martin - Renouvellement

- Abonnement : 10,60€HT/mois – 10,374 c€HT/kWh (estimation : 3025kWh/an)
- Engagement 36 mois – Facturation bimestrielle

1. Restauration de milieu et de continuité écologique sur la Charentonne dans le centre-ville - choix des scénarios - Délibération n° DCM 2025-02-03-01

Monsieur le Maire rappelle les différentes possibilités présentées lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, le 16/12/2024 :

MOULIN DE FRESNAY

Scénario 1 : EFFACEMENT DES OUVRAGES – *financements IBTN-AESN*

- absence de gestion et d'entretien des ouvrages
- meilleure gestion des crues et limitation du risque inondation
- restauration naturelle
- scénario incompatible avec une réhabilitation complète pour hydroélectricité
- financement +++

Scénario 2 : REFECTION DES OUVRAGES – *pas de financements*

- gestion et entretien des ouvrages à assurer par la Commune
- manœuvres à réaliser pour gérer les niveaux d'eau en crue
- scénario compatible avec une réhabilitation complète pour hydroélectricité
- financement ---
- réfection des ouvrages à la charge de la Commune

Scénario 3 : REFECTION ET ABAISSEMENT – *pas de financements a priori*

- gestion et entretien des ouvrages dans une moindre mesure
- restauration +/- naturelle
- scénario incompatible avec une réhabilitation complète pour hydroélectricité
- financement +
- réfection des ouvrages à la charge de la Commune

MOULIN DE BROGLIE (rue de la Victoire)

Option 3.1 : EFFACEMENT DES OUVRAGES – *financements IBTN-AESN*

- absence de gestion et d'entretien des ouvrages
- meilleure gestion des crues et limitation du risque inondation
- restauration naturelle
- scénario incompatible avec hydroélectricité (abandon du droit d'eau)
- abaissement niveau d'eau moulin amont (15-20 cm environ - à confirmer)
- financement +++

Option 3.2 : CONSERVATION DES OUVRAGES – *pas de financements*

- gestion et entretien des ouvrages à assurer par la Commune
- manœuvres à réaliser pour gérer les niveaux d'eau en crue
- scénario compatible avec hydroélectricité
- financement ---

Option 3.3 : ABAISSEMENT DES OUVRAGES – *financements IBTN-AESN à définir*

- gestion et entretien des ouvrages dans une moindre mesure
- restauration +/- naturelle
- scénario incompatible avec une réhabilitation complète pour hydroélectricité (possibilité de faire tourner la roue pour agrément) (modification du droit d'eau – baisse de puissance)
- financement +

Les membres présents se montrent opposés à l'effacement de ces deux ouvrages, à l'exception de M. DESCHAMPS pour ce qui concerne le Moulin de Fresnay. Ils ne sont pas non plus favorables à leur abaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (POUR : 12 + 1 pouvoir / CONTRE : 1 – M. DESCHAMPS (POUR le Scénario 1) / Abstentions : 0), **DÉCIDE**, de retenir le Scénario 2 pour le **MOULIN DE FRESNAY** (réfection des ouvrages) et l'Option 3.2 pour le **MOULIN DE BROGLIE - rue de la Victoire** (conservation des ouvrages).

2. Démission d'un adjoint – réduction du nombre de poste d'Adjoint au Maire à trois - Délibération n° DCM 2025-02-03-02

Monsieur le Maire expose que M. GALLIER Thierry a démissionné de ses fonctions de 4^{ème} Adjoint, tout en restant conseiller municipal, et que cette démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet le 20/01/2025. Elle est donc définitive (Article L2122-15 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). De plus, le Conseil Municipal peut, à l'occasion de la démission d'un adjoint, prendre une délibération afin de réduire le nombre des adjoints, et s'il ne se prononce pas pour la réduction du nombre d'adjoints alors il y aura lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et cela conformément aux alinéas 3 et 4 de l'Article L2122-7-2 al.3 et 4 du CGCT. Compte tenu de la proche échéance des élections municipales de 2026, Monsieur le Maire propose de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et donc de porter à 3 le nombre de ses adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de réduire le nombre de postes d'Adjoint au Maire à trois.

3. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025 - rectification - Délibération n° DCM 2025-02-03-03

Par délibération n° DCM 2024-12-16-07 en date du 16/12/2024, le Conseil Municipal a décidé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), sur la base de 331 837,46 € correspondant au montant total des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 "EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES"), montant alors confirmé par les services du Trésor Public.

À l'examen de ladite délibération, la Préfecture a constaté que les restes à réaliser 2023, reportés en 2024, avaient été pris en compte dans ce montant, et cela alors que l'Article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que cette autorisation peut être donnée dans "la limite du quart des crédits **OUVERTS** au budget de l'exercice précédent", ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) qui sont votés au compte administratif et repris pour mémoire au budget primitif.

Les (nouveaux) crédits d'investissement votés pour l'année 2024 (hors RAR et crédits afférents au remboursement d'emprunts) s'élève à 146 289 € portant donc le montant du quart des crédits ouverts en 2024 à 36 572,25 € seulement.

Aussi convient-il de procéder à la rectification ci-après de la délibération susmentionnée : Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'Article L.1612-1 du CGCT à hauteur maximale de 36 572 € (25% de 146 289 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Mise en accessibilité PMR de l'école maternelle : 5 000 € (C/2131)

Comblement de la marnière près du collège : 31 572 € (C/2151)

Total = 36 572 € (inférieur au plafond autorisé de 36 572,25 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4. Annualisation du temps de travail (groupe scolaire) - congés annuels - Délibération n° DCM 2025-02-03-04

Par délibération n° DCM 2024-12-16-06 en date du 16/12/2024, le Conseil Municipal a décidé que soit appliqué aux agents du Groupe Scolaire, le calcul au réel pour l'annualisation de leur temps de travail du 1^{er} septembre au 31 août, avec en particulier la fixation des périodes de congés annuels du 26 au 31 décembre et du 1^{er} au 29 août. Or, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CdG27) a observé que les dates de congés annuels ne peuvent pas être imposées. En effet, c'est aux agents de les demander sur des périodes où leur temps de travail est à zéro, périodes où ils doivent être reportés en cas d'arrêt de travail pendant les congés posés.

Ainsi, le Comité Social Territorial auprès du CdG27 a émis, en sa séance du 14/01/2025, un avis favorable sur la formulation finale ci-après :

"Monsieur le Maire rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. C'est le cas des agents qui sont soumis au rythme scolaire (comme les ATSEM, les agents de restauration scolaire, les animateurs, etc.) et qui exercent principalement leurs fonctions au cours des périodes scolaires et/ou des vacances scolaires.

Les collectivités ont ainsi développé une pratique de calcul du temps de travail, l'annualisation du temps de travail qui répond à un triple objectif :

- respecter la réglementation du temps de travail tout en assurant la continuité du service,*
- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,*
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service de l'agent, dont le temps de travail est annualisé, pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Aucun texte ne précise la méthode de calcul de l'annualisation.

Il est cependant obligatoire de respecter :

- les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail (Article L611-1 al.2 du Code Général de la Fonction Publique),*
- les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.*

En l'absence de cadre réglementaire, le calcul de l'annualisation peut se faire de façon forfaitaire ou réelle :

- Calcul forfaitaire : seul le nombre de semaines travaillées est considéré, sans tenir compte des variables (jours fériés, ponts...), pour calculer le nombre d'heures que l'agent est censé réaliser ; il n'y a pas de recalcul chaque année.*
- Calcul au réel : il permet, quant à lui, un calcul précis du nombre exact d'heures qu'est censé réaliser l'agent sur une période ; le calcul doit donc être refait chaque année.*

Ainsi, pour les agents du Groupe Scolaire, le calcul forfaitaire sur 36 semaines (du 1^{er} septembre au 31 août) complètes (donc jours fériés, ponts... inclus) n'est pas adapté. En effet, les jours fériés n'étant pas du travail effectif, ils ne peuvent donc pas être de nouveau comptabilisés dans les 1607 heures de temps de travail effectif sur 36 semaines.

Monsieur le Maire propose donc d'appliquer aux agents du Groupe Scolaire, le calcul au réel pour l'annualisation de leur temps de travail du 1^{er} septembre au 31 août et qu'afin de garder la majeure partie de leurs horaires stable et ne pas modifier leur durée hebdomadaire de service annualisée d'une année scolaire à l'autre, les plannings de ces agents comporteront une quotité fixe de jours travaillés sur les périodes scolaires et des "petites" vacances, et sur la période des "grandes vacances" une quotité fixe et une quotité variable pour réajustement d'une année scolaire à l'autre. Cela s'avère possible puisqu'en fait les tâches à réaliser lors de cette dernière période consistent principalement à effectuer l'entretien général des locaux scolaires et périscolaires, une partie étant réalisée par des agents des Services Techniques Municipaux qui ainsi pourraient donc être libérés pour des tâches notamment d'entretien des espaces verts très récurrentes en été.

Dans l'attente de la mise en place d'un règlement intérieur, les agents du Groupe Scolaire devront poser ou reporter leurs congés annuels sur des jours où leur temps de travail est à zéro."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE**, vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial auprès du CdG27 en sa séance du 14/01/2025, que soit appliqué aux agents du Groupe Scolaire, le calcul au réel pour l'annualisation de leur temps de travail du 1^{er} septembre au 31 août, telle que ci-dessus présentée par Monsieur le Maire.

5. Travaux du SIEGE Rue des Hayes - convention de participation financière - Délibération n° DCM 2025-02-03-05

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE (Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure) envisage d'entreprendre des travaux sur les réseaux de **Distribution Publique d'électricité** et de **Télécommunications Rue des Hayes (DT 591643)**.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

en section d'investissement : 6 125,00 €

en section de fonctionnement : 17 500,00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la **convention** de participation financière annexée à la présente, et l'inscription des sommes au Budget de l'exercice au **compte 204182** pour les dépenses d'investissement (Distribution Publique d'électricité) et au **compte 657358** pour les dépenses de fonctionnement (réseau de Télécommunications).

6. Mise à disposition d'installations et équipements sportifs - Délibération n° DCM 2025-02-03-06

Les enjeux pédagogiques, sociaux, économiques et touristiques du sport, ainsi que leurs incidences sur la jeunesse, les loisirs et la santé publique, confèrent au sport une importance fondamentale en tant que service public qui doit être assuré et accompagné par les Collectivités Territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire expose que le stade de football et sa tribune sont utilisés par l'association Fusion Charentonne Saint Aubin (FCSA) et également sollicités par le collège Maurice de Broglie pour des activités sportives. Il propose donc que ces biens communaux fassent l'objet d'une convention de mise à disposition pour chacun de ces deux intervenants respectivement, et présente les deux propositions de convention, l'une au profit du collège Maurice de Broglie, et l'autre au profit de l'association FCSA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **VALIDE** les deux conventions de mise à disposition, telles qu'annexées à la présente délibération, l'une au profit du collège Maurice de Broglie et l'autre au profit de l'association FCSA et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

7. Règlement intérieur des logements communaux - Délibération n° DCM 2025-02-03-07

Monsieur le Maire présente la proposition de règlement intérieur pour les logements communaux, règlement qui a pour objectif d'assurer la bonne tenue et l'hygiène des immeubles, la tranquillité de leurs habitants et la sécurité des lieux. Il précise que ses prescriptions se complètent par celles des arrêtés municipaux et préfectoraux, outre les clauses du bail dont il fera partie intégrante. Ainsi, en signant ce règlement, chaque locataire acceptera de s'y soumettre sans réserve et de le faire respecter par les personnes dont il est responsable ainsi que par les personnes extérieures qu'il fait venir dans l'immeuble à titre familial, privé ou professionnel, d'une part ; et devra le consulter, en priorité pour toute question concernant son logement ou les espaces et équipements communs de l'immeuble, d'autre part.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **VALIDE** le règlement intérieur des logements communaux, tel qu'annexé à la présente délibération, et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et à le modifier à tout moment, les nouvelles prescriptions prenant effet immédiatement, dès leur affichage dans l'immeuble, y compris à l'égard des locataires en place.

8. Point sur les travaux :

a. Marnière impasse du Collège - Délibération n° DCM 2025-02-03-08

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° DCM 2024-12-16-02 en date du 16/12/2024, le Conseil Municipal a, en particulier, décidé de retenir l'offre technique et financière proposée par la société SOLETANCHE BACHY FRANCE (SIRET 712 030 154 00611) d'un montant de 193 268,00 €HT (231 921,60 €TTC) pour le comblement, après un traitement par injection sous pression, de la marnière qui s'est effondrée au début du mois de juin 2024 en bordure de la route d'accès du Collège Maurice de Broglie. Toutefois, compte tenu de son montant, il a décidé de recourir à une procédure adaptée (MAPA) par la publication d'un appel d'offres du 24/12/2024 jusqu'au 17/01/2025 - 16h00 sur la plateforme marchespublics.eure.fr et sur le journal local Paris Normandie.

Deux offres ont été reçues :

- l'une, le 16/01/2025, de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE (SIRET 712 030 154 00611) et d'un montant de 193 268,00 €HT (231 921,60 €TTC) ;
- l'autre, le 17/01/2025, de la société PARENGE (SIRET 335 051 249 00084) et d'un montant de 128 737,60 €HT (154 485,12 €TTC).

Après renseignement pris auprès de la DDTM quant à la bonne conformité de ces offres, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la société PARENGE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de finalement retenir la proposition en date du 17/01/2025 de la société PARENGE (SIRET 335 051 249 00084) d'un montant de 128 737,60 €HT (154 485,12 €TTC) pour des travaux de confortement par forages et injection, en lieu et place de l'offre technique et financière de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE (SIRET 712 030 154 00611) d'un montant de 193 268,00 €HT (231 921,60 €TTC) pour le comblement de cette marnière après un traitement par injection sous pression, initialement retenue par délibération n° DCM 2024-12-16-02 en date du 16/12/2024 ;
- **DÉCIDE**, pour le financer, de faire des demandes de subvention dont ce projet relève, notamment au titre de la DETR 2025 ;
- **DÉCIDE** d'approuver le plan de financement prévisionnel de ce projet, en résultant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE, notamment pour contracter un emprunt si nécessaire.

b. Mise en accessibilité PMR de l'Ecole Primaire Jean-François MÉRIMÉE

Monsieur le Maire informe les membres présents que le montant des honoraires d'INFRATEC Ingénierie pour sa mission d'assistance technique va augmenter (car ajouts : sanitaires PMR au RDC et au R+1...). Les membres présents approuvent à l'unanimité.

c. Divers (néant)

9. Recours à un emprunt

Afin de pouvoir financer en intégralité les travaux de la marnière Impasse du Collège ainsi que la majeure partie de ceux relatifs à la rampe PMR de l'école, il est prévu de recourir à un emprunt à hauteur de 200 000 € sur 12 ans (soit les 2 prochains mandats).

Questions diverses

- Il est demandé ce qu'il advient du projet de restauration des vitraux de l'église : nos demandes de subvention ont été rejetées en 2023 et 2024. Il n'est pas envisagé de le reconduire en 2025 car impossible à financer compte tenu d'autres opérations prioritaires : marnière Impasse du Collège et rampe PMR de l'école.

L'ORDRE DU JOUR ET LES QUESTIONS DIVERSES ETANT EPUISÉES, LA SEANCE EST LEVÉE A VINGT HEURES ET QUATRE MINUTES.

Séance ordinaire du lundi 03 février 2025 à 19h00 ANNEXE(S)

5. Travaux du SIEGE Rue des Hayes - convention de participation financière



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de BROGLIE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et

de BROGLIE, représentée par M./Mme le Maire, dûment habilité(e) par voie délibérative en date du ____/____/____

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de BROGLIE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : LES HAYES

N° DT: 591643

Distribution Publique [DP]

Eclairage Public Coord. [EP]

Réseau télécom [FT]

Renforcement Prioritaire DP (RPP)

Renforcement Prioritaire EP coordonné (EPP)

Renforcement Prioritaire Telecom Coordonné (TPP)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
RPP	105 000.00	7% HT	6 125.00
EPP	0.00	20% HT	0.00
Total	105 000.00		6 125.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TPP	42 000.00	30% HT + TVA	17 500.00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

6. Mise à disposition d'installations et équipements sportifs

Convention de mise à disposition au profit du collège Maurice de Broglie



1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BIEN « STADE DE FOOTBALL »

COLLEGE MAURICE DE BROGLIE
Terrain de football, tribune

Entre les soussignés :

La Commune de Broglie représentée par le Maire de Broglie en exercice, Monsieur Roger BONNEVILLE agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désigné le concédant

D'une part,

Et :

Le Collège Maurice de Broglie, ayant son siège social, 01 Impasse du Collège à Broglie, représenté par Monsieur Pierre WILLOT et Monsieur Clément QUEMENER, Professeurs EPS agissant en cette qualité, désignée ci- après Le Collège Maurice de Broglie,

D'autre part.

Dénommées ensemble « Les PARTIES »

Mairie de Broglie
Place des Trois Maréchaux
27270 Broglie

mairie-broglie@wanadoo.fr

Et

Le Collège Maurice de Broglie
Professeurs EPS
Monsieur Pierre WILLOT et Monsieur Clément QUEMENER
01 Impasse du Collège
27270 Broglie
Coordonnées téléphoniques : 02 32 44 60 11
Mail : ce.0271122y@ac-normandie.fr

Il est préalablement exposé que :

Les enjeux pédagogiques, sociaux, économiques et touristiques du sport, ainsi que leurs incidences sur la jeunesse, les loisirs et la santé publique, lui confèrent aujourd'hui une importance fondamentale en tant que service public qui doit être assuré et accompagné par les Collectivités Territoriales.

La Commune de Broglie dispose du stade Maurice de Broglie, numéro national d'identification : 271170101, de type PA, ERP de 5^{ème} catégorie : Stade, L : Tribune, X permettant la pratique de plusieurs activités physiques et sportives, dénommé « EQUIPEMENT SPORTIF ».

Acteurs du développement local, le Collège Maurice de Broglie utilise régulièrement cette installation et participe grandement à l'animation sportive du territoire. Il agrège autour de son **activité sportive des jeunes collégiens** de la Commune de Broglie et de ces alentours pour qui ses athlètes sont des exemples à suivre. A travers les différentes épreuves de championnat et les compétitions le Collège Maurice de Broglie contribue l'image du territoire et l'intérêt général.



Le Collège Maurice de Broglie n'entend pas exploiter une activité économique dans l'« EQUIPEMENT SPORTIF ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition, pour l'occupation de l'« EQUIPEMENT SPORTIF », des locaux, et du matériel s'y rattachant.

Cette convention constitue une convention de mise à disposition du domaine public au sens du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1er - Objet :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Collège Maurice de Broglie est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement mis à disposition selon les modalités définies ci-après et dans le respect du Planning annexé

Le bien en question est situé au 02 rue Allée Royale 27270 Broglie. Il est constitué d'une enceinte sportive

-Terrain de Football équipé de 3 tribunes 3 places, une tribune 80 places et 2 places PMR, 2 cages fixes et 2 cages amovibles

Le matériel rattaché aux locaux décrits ci-dessus

La Commune de Broglie dispose du stade Maurice de Broglie, de type PA, ERP DE 5eme catégorie : Stade, L : Tribune, X .

Capacité d'accueil total est 299 personnes dont 219 personnes est le nombre de personnes debout au pourtour du terrain et de 80 places assises en tribune

Date de l'événement : septembre octobre novembre (rugby), les lundis ,mardis, mercredis matins / avril mai juin (très occasionnellement)

Intitulé de votre événement : Séquences d'apprentissage cycle 3 et 4 collège de broglie

Le nombre de participants : 90 répartis sur les séances.

Article 2 - Destination :

La destination du bien est un stade de football qui pourra ponctuellement et accessoirement recevoir d'autres manifestations. Cette destination ne peut être modifiée.

La Commune de Broglie peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect de la destination du bien et de l'ordre public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Le Collège Maurice de Broglie ne pourra opérer aucune construction, ouvrage ou implantation sans le consentement préalable et écrit du Concessionnaire.

Le Collège Maurice de Broglie sera tenue de conserver au terrain mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.



Article 3 : Durée :

La présente convention est conclue jusqu'au **31/12/2025** et sera renouvelable 1 fois une année tacitement à compter de sa signature **par la Commune de Broglie et le Collège Maurice de Broglie** sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention.

A chaque échéance, **la Commune de Broglie et le Collège Maurice de Broglie** peuvent décider de ne pas renouveler la convention. Pour cela, elles devront notifier leur volonté par lettre avec accusé de réception un mois avant la date de renouvellement. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 4 : Etat des lieux :

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la **Commune de Broglie**.

Le **Collège Maurice de Broglie** prendra les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la **Commune de Broglie** aucune réparation, ni remise en état.

Des visites contradictoires seront prévues pour vérifier le bon état d'entretien des équipements et des locaux, ainsi que le contrôle de la liste des biens prévue à l'article 1. Elles seront effectuées par la **Commune de Broglie** qui se réserve le droit de faire intervenir un prestataire extérieur pour vérifier la qualité et le niveau d'entretien des revêtements. Des contrôles visuels seront également effectués mensuellement.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le **Collège Maurice de Broglie** doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part du **Collège Maurice de Broglie** et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous 30 jours, la **Commune de Broglie** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation :

La présente convention est conclue *intuitu personæ*. Le **Collège Maurice de Broglie** ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 6 : Redevance :

L'occupation par le **Collège Maurice de Broglie** se fera à titre **gratuit** en raison de son concours à la satisfaction générale de la **Commune de Broglie** tel que présenté dans le préambule de la présente convention et conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

7.1 - Obligations

La **Commune de Broglie** laissera la pleine jouissance du bien au **Collège Maurice de Broglie** dans les conditions prévues dans la présente convention.

La **Commune de Broglie** décline toute responsabilité pour tous troubles de jouissance ou dommages causés aux occupants et aux tiers accueillis, du fait d'intempérie, d'épidémies, d'inondation, fuite d'eau ou de gaz ou du fait des tiers, notamment en cas de vol ou cambriolage, ce qui est expressément accepté par l'occupant lequel supportera en outre les conséquences des accidents qui pourront survenir dans les locaux occupés.



La **Commune de Broglie** prendra à sa charge les entretiens des espace verts et des locaux, et, de façon générale les charges du propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil.

La liste des équipements à renouveler par la **Commune de Broglie** est annexée à la présente convention.

Le **Collège Maurice de Broglie** ne pourra faire aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit, ni demander aucune indemnité, en cas d'humidité ou de dégâts des eaux qu'elle qu'en soit la cause naturelle ou accidentelle.

En cas d'incendie du bien occupé ou d'accident grave rendant le bien impropre à sa destination, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour l'occupant.

La **Commune de Broglie** se réserve le droit d'utiliser à titre gracieux quatre fois par an, pour ses besoins propres les installations mises à disposition et décrites à l'article 2. Parmi ces utilisations, la **Commune de Broglie** se réserve la possibilité de manifestations en dehors du cadre sportif conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'équipement mis en annexe.

Toutefois, dans ce cas, elle devra avertir le **Collège Maurice de Broglie** et choisir une date de nature à ne pas bouleverser son activité. Dans tous les cas, sauf accord du **Collège Maurice de Broglie**, l'utilisation de l'équipement par la **Commune de Broglie** ne pourra conduire à annuler une activité officielle programmée.

7.2 - Obligations

a) Obligations générale

De façon générale, le **Collège Maurice de Broglie** ne peut ni faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et doit, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la **Commune de Broglie** sans retard et par écrit, de toute atteinte qui est portée à sa propriété.

Il répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par faute de la Commune de Broglie ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Le **Collège Maurice de Broglie** ne peut utiliser l'installation que conformément à sa destination prévue à l'article 2.

Le **Collège Maurice de Broglie** s'engage en outre à respecter la propreté du site et de l'établissement, à assurer le nettoyage régulier des locaux. La fourniture des consommables seront à la charge de la Commune de Broglie.

Il s'engage à respecter la réglementation liée à la qualité d'ERP du bien. A ce titre, il s'assurera de la réalisation et du respect des différents contrôles exigés par ce régime, par le registre de sécurité à disposition.

Enfin, la Commune de Broglie doit être présente, en qualité de propriétaire, aux visites de la commission de sécurité et aux contrôles réglementaires.

Le **Collège Maurice de Broglie** s'engage également à prendre toutes mesures de sécurité, d'hygiène et de santé pour l'organisation de ses activités. L'organisation et la responsabilité de ces manifestations lui incomberont entièrement. Toute activité non sportive organisée par devra faire le **Collège Maurice de Broglie** l'objet d'une déclaration.



b) Obligation particulière

1) Concernant les charges, les impôts et les taxes

Les frais d'entretien, la consommation des fluides, les impôts, taxes de toute natures relatifs aux locaux visés par la présente convention **seront supportés par la Commune de Broglie**,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du **Collège Maurice de Broglie** seront supportés par ce dernier.

2) Concernant les Assurances

Le **Collège Maurice de Broglie** assure, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, ses activités sous sa responsabilité exclusive et doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité liée à la pratique des disciplines et à l'organisation de manifestations sportives et non sportives. Une attestation doit être fournie dès la signature de la présente convention.

Le matériel et les biens personnels entreposés dans les locaux de l'installation, avec l'accord du propriétaire doivent être assurés contre l'incendie et les dégâts des eaux.

La responsabilité civile du **Collège Maurice de Broglie** doit également couvrir les dommages éventuels susceptibles d'être causés aux tiers par le matériel et les biens appartenant au **Collège Maurice de Broglie**.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

3) Concernant les espaces publicitaires

○ A l'intérieur de l'EQUIPEMENT SPORTIF

La **Commune de Broglie** autorise le **Collège Maurice de Broglie** sous sa responsabilité à faire apposer dans les enceintes intérieures de l'EQUIPEMENT SPORTIF des encarts publicitaires sur le pourtour des terrains et sur les tribunes.

Cette autorisation est subordonnée au respect par le **Collège Maurice de Broglie** des prescriptions suivantes :

- Respect d'une charte graphique proposée par L'Association FCSA et validée par la Commune de Broglie afin de valoriser l'intérieur de l'EQUIPEMENT SPORTIF ;
- Aspect amovible des supports publicitaires placés sur le pourtour des terrains, sans altération des aires de jeux ;
- Démontage possible, sans dégradation des tribunes, pour les publicités apposées sur celles-ci ;
- Conformité des publicités aux règles de sécurité, aux bonnes mœurs, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Absence de tout caractère politique ou religieux des publicités ou informations installées ;

La Commune de Broglie se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires à l'intérieur du stade pour valoriser son image.

Article 8 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant. Cet avenant ne pourra modifier de manière substantielle la convention initiale.



Article 9 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire :

a) A l'initiative de la Commune de Broglie

- **Suspension temporaire**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Commune de Broglie, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,

Dans ce cas, la **Commune de Broglie** fait connaître à l'utilisateur les dates de fermeture de l'équipement dans des délais suffisants.

- **Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune de Broglie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention (**dégradation, non-respect de propreté du site et des locaux par exemple**),

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par le **Collège Maurice de Broglie**.

Ce dernier ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation pour non-respect de la présente convention n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement pour le **Collège Maurice de Broglie** et ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Commune de Broglie de demander un dédommagement.

b) A l'initiative du Collège Maurice de Broglie

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative du **Collège Maurice de Broglie** par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Insuffisance des ressources disponibles pour assurer l'entretien normal du domaine public sauf lorsque cette insuffisance résulte d'une faute de la part du **Collège Maurice de Broglie**

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties éliront domicile :

- En son siège social pour la Commune de Broglie.
- En son siège social pour le **Collège Maurice de Broglie**,

Article 11 : Règlement des litiges :

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif de **ROUEN**.



Fait en deux exemplaires à Broglie, le.....

Roger BONNEVILLE, Maire de Broglie

Le Collège Maurice de Broglie
Mention « *lu et approuvé* »

Directrice du Collège Maurice de Broglie
Madame BOURGET-SANSON

Professeurs EPS
Monsieur Pierre WILLOT **Monsieur Clément QUEMENE**

ANNEXES

1. Règlement intérieur
2. Etat des lieux
3. Attestation administrative de capacité



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN DE FOOTBALL VESTIAIRES, SALLE DE REUNION, TRIBUNES

- Article 1 : L'accès au complexe sportif est **réservé aux utilisateurs autorisés** par la mairie de Broglie. Pour l'accès aux vestiaires, chaque utilisateur devra être équipé de chaussures propres ou devra retirer les chaussures à crampons à l'entrée des vestiaires.
- Article 2 : **Il est formellement interdit**
- de nettoyer les chaussures à crampons dans les douches ou lavabos
 - de jeter des détritiques quelconques (papiers, chewing-gum, canettes, bouteilles en verre...) en dehors des poubelles sur le site, extérieur et intérieur
 - de détériorer les dispositifs de sécurité
 - de manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie
 - de vendre et lancer des pétards
 - de vendre et d'allumer des feux d'artifice
 - de fumer
 - de coller des papillons et tracts sur les murs et les installations
 - de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse
 - de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges des tribunes, d'enjamber les balustrades, de lancer des projectiles
 - de détériorer les matériels mis à disposition par la Commune (tables, chaises...)
- Article 3 : L'utilisation est exclusivement réservée aux membres du **Collège Maurice de Broglie**.
- Article 4 : **Matériel** - Le changement de place du matériel de sport, le montage, le démontage, le fonctionnement de certains appareils, ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- Article 5 : **Douches** - L'accès au local des douches est placé sous l'autorité du responsable du **Collège Maurice de Broglie** ou son représentant.
- Article 6 : **Animaux** - Leur accès est strictement interdit dans les installations sportives couvertes conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur. (sauf les chiens-guides de malvoyants).
- Article 7 : Le **Collège Maurice de Broglie** utilisatrice des locaux devra laisser les locaux propres.
- Article 8 : **Détériorations et dégradations** - Les responsables du **Collège Maurice de Broglie** devront signaler immédiatement toutes les détériorations commises par un membre du **Collège Maurice de Broglie** ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux, à la Mairie au 02 32 44 60 58 ou par mail : mairie-broglie@wanadoo.fr.
- Article 9 : Il est demandé aux utilisateurs d'**éviter le bruit intempestif** dans les installations et aux abords de celle-ci afin de ne pas gêner le voisinage.



CONDITIONS D'UTILISATION

I- Équipements

- Article 10 : La mise en place et le démontage des équipements et matériels spéciaux sont effectués par le service technique de la Commune de Broglie.
- Article 11 : L'éclairage du stade et des annexes sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur.
- Article 12 : Les objets trouvés devront être pris en charge par le **Collège Maurice de Broglie** qui les restituera à leurs propriétaires.
- Article 13 : La Commune de Broglie est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux.
- Article 14 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. De ce fait, les clés étant personnelles au **Collège Maurice de Broglie**, elles ne devront en aucun cas être prêtées à une autre personne étrangère.
- Article 15 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux.

II- Conditions particulières d'attribution et d'utilisation de la salle

- Article 16 : Les risques décrits au précédent article doivent être couverts par une assurance dont l'attestation sera communiquée à la mairie au moment de la signature de la convention.
- Article 17 : La publicité à l'intérieur et aux abords immédiats du stade se fera après accord de la Municipalité.
- Article 18 : Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.
- Article 19 : Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber ; ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des locaux, soit temporairement, soit définitivement.
- Article 20 : L'accès aux salles s'effectue sous la responsabilité du **Collège Maurice de Broglie**, utilisateur.
- Article 21 : Les entrées et les sorties du complexe s'effectueront à l'aide d'une clé et de cadenas à code.
- Article 22 : Tous les utilisateurs devront appliquer le présent règlement. Tout manquement aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité du **Collège Maurice de Broglie**. La première sanction sera la suspension de l'autorisation accordée. Le Maire décidera des suites à donner.



Article 23 : Pour tout évènement hors ceux habituels d'utilisation, il devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation, une demande écrite en mairie soumise à l'accord de Monsieur le Maire accompagnée d'une attestation d'assurance spécifique. Il conviendra également d'établir une convention spécifique concernant les conditions d'utilisation des locaux pour les ERP (Etablissements Recevant du Public) accompagnée d'un mémento sécurité.

Article 24 : Monsieur Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Broglie
Le

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Le Collège Maurice de Broglie
Mention « *lu et approuvé* »

Directrice du Collège Maurice de Broglie
Madame BOURGET-SAMSON

Professeurs EPS
Monsieur Pierre WILLOT Monsieur Clément QUEMENER

6. Mise à disposition d'installations et équipements sportifs
Convention de mise à disposition au profit de l'association FCSA



1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BIEN

**« STADE DE FOOTBALL »
FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**

Terrain de football, tribune, salle de réunion, vestiaires

Entre les soussignés :

La commune de Broglie représentée par le Maire de Broglie en exercice, Monsieur Roger BONNEVILLE agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2020, ci-après désigné le concédant

D'une part,

Et :

L'association FCSA (Association Fusion Charentonne St Aubin), constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social, à Broglie, représentée par Monsieur Baptiste BENARD et Monsieur Tony DRIEUX, Co-Président agissant en cette qualité, désignée ci-après par « L'Association FCSA »,

D'autre part.

Dénommées ensemble « Les PARTIES »

Mairie de Broglie
Place des Trois Maréchaux
27270 Broglie

Mairie-broglie@wanadoo.fr

Et

Association Fusion Charentonne Saint Aubin FCSA
Co - Présidents M. Baptiste BENARD /M. Tony DRIEUX
Place des Trois Maréchaux
27270 Broglie

baptiste.benard27270@gmail.com
fcsa.educateur.feminines@gmail.com

Il est préalablement exposé que :

Les enjeux pédagogiques, sociaux, économiques et touristiques du sport, ainsi que leurs incidences sur la jeunesse, les loisirs et la santé publique, lui confèrent aujourd'hui une importance fondamentale en tant que service public qui doit être assuré et accompagné par les Collectivités Territoriales.



La commune de Broglie dispose du stade Maurice de Broglie, numéro national d'identification : 271170101, de type PA, ERP DE 5eme catégorie : Stade, L : Tribune, X : Vestiaire, salle de réunion mis en service 2007 permettant la pratique de plusieurs activités physiques et sportives, dénommé « EQUIPEMENT SPORTIF ».

Acteurs du développement local, l'association FCSA utilise régulièrement cette installation et participe grandement à l'animation sportive du territoire. Il agrège autour de son activité sportive des jeunes de la commune de Broglie et de ces alentours pour qui ses athlètes sont des exemples à suivre. A travers les différentes épreuves de championnat et les compétitions l'Association FCSA contribue l'image du territoire et l'intérêt général.

L'Association FCSA n'entend pas exploiter une activité économique dans l'« EQUIPEMENT SPORTIF ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition, pour l'occupation de l'« EQUIPEMENT SPORTIF », des locaux , et du matériel s'y rattachant.

Cette convention constitue une convention de mise à disposition du domaine public au sens du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1er - Objet :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Association FCSA est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement mis à disposition selon les modalités définies ci-après et dans le respect du Planning annexé

Le bien en question est situé au 02 rue Allée Royale 27270 Broglie. Il est constitué d'une enceinte sportive

- Terrain de Football équipé de 3 tribunes 3 places, une tribune 80 places et 2 places PMR, 2 cages fixes et 2 cages amovibles
- vestiaires hommes / femmes équipés de douches et lavabos
- Bureau administratif
- Sanitaires hommes / femmes :
- Local de stockage : matériel pédagogique sportif
- Salle de réunion équipée d'une cuisine, micro-onde, 3 Tables et 20 chaises

Le matériel rattaché aux locaux décrits ci-dessus

La commune de Broglie dispose du stade Maurice de Broglie, de type PA, ERP DE 5eme catégorie : Stade, L : Tribune, X : Vestiaire, salle de réunion mis en service 2007.

Capacité d'accueil total est 299 personnes dont 219 personnes est le nombre de personnes debout au pourtour du terrain et de 80 places assises en tribune

Article 2 - Destination :



La destination du bien est un **stade de football** qui pourra ponctuellement et accessoirement recevoir d'autres manifestations. Cette destination ne peut être modifiée.

La **commune de Broglie** peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect de la destination du bien et de l'ordre public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

L'**Association FCSA** ne pourra opérer aucune construction, ouvrage ou implantation sans le consentement préalable et écrit du Concessionnaire.

L'Association FCSA sera tenue de conserver au terrain mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Article 3 : Durée :

La présente convention est conclue jusqu'au **31/12/2025** et sera renouvelable 1 fois une année tacitement à compter de sa signature **par la commune de Broglie et l'association Fusion Charentonne Saint Aubin** sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention.

A chaque échéance, la **commune de Broglie et l'association Fusion Charentonne Saint Aubin** peuvent décider de ne pas renouveler la convention. Pour cela, elles devront notifier leur volonté par lettre avec accusé de réception un mois avant la date de renouvellement. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 4 : Etat des lieux :

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la **commune de Broglie**.

L'**Association FCSA** prendra les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la **commune de Broglie** aucune réparation, ni remise en état.

Des visites contradictoires seront prévues pour vérifier le bon état d'entretien des équipements et des locaux, ainsi que le contrôle de la liste des biens prévue à l'article 1. Elles seront effectuées par la **commune de Broglie** qui se réserve le droit de faire intervenir un prestataire extérieur pour vérifier la qualité et le niveau d'entretien des revêtements. Des contrôles visuels seront également effectués mensuellement.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, L'**Association FCSA** doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part de L'**Association FCSA** et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous 30 jours, la **commune de Broglie** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.



Par exception, la salle de réunion pourra être réquisitionnée par la commune de Broglie au terme d'un accord écrit à L'Association FCSA

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation :

La présente convention est conclue *intuitu personæ*. L'Association FCSA ne peut céder les droits en résultant à quiconque ce soit.

Article 6 : Redevance :

L'occupation par L'Association FCSA se fera à titre **gratuit** en raison de son concours à la satisfaction générale de la **commune de Broglie** tel que présenté dans le préambule de la présente convention et conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

7.1 - Obligation de

La **commune de Broglie** laissera la pleine jouissance du bien à L'Association FCSA dans les conditions prévues dans la présente convention.

La **commune de Broglie** décline toute responsabilité pour tous troubles de jouissance et dommages causés aux occupants et aux tiers accueillis, du fait d'intempérie, d'épidémies, d'inondation, fuite d'eau ou de gaz ou du fait des tiers, notamment en cas de vol ou cambriolage, ce qui est expressément accepté par l'occupant lequel supportera en outre les conséquences des accidents qui pourront survenir dans les locaux occupés.

La **commune de Broglie** prendra à sa charge les entretiens des espaces verts et des locaux, et, de façon générale les charges du propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil.

La liste des équipements à renouveler par La **commune de Broglie** est annexée à la présente convention.

L'Association FCSA ne pourra faire aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit, ni demander aucune indemnité, en cas d'humidité ou de dégâts des eaux qu'elle qu'en soit la cause naturelle ou accidentelle.

En cas d'incendie du bien occupé ou d'accident grave rendant le bien impropre à sa destination, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour l'occupant.

La **commune de Broglie** se réserve le droit d'utiliser à titre **gracieux quatre fois par an**, pour ses besoins propres les installations mises à disposition et décrites à l'article 2. Parmi ces utilisations, La **commune de Broglie** se réserve la possibilité de manifestations en dehors du cadre sportif conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'équipement mis en annexe.

Toutefois, dans ce cas, elle devra avertir L'Association FCSA et choisir une date de nature à ne pas bouleverser son activité. Dans tous les cas, sauf accord de L'Association FCSA l'utilisation de l'équipement par La **commune de Broglie** ne pourra conduire à annuler une activité officielle programmée.

7.2 - Obligations de L'Association FCSA



a) Obligations générales

L'Association FCSA prendra à sa charge le remplacement des filets d'arrêt des gages des buts

De façon générale, **L'Association FCSA** ne peut ni faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et doit, sous peine d'être personnellement responsable, avertir **La commune de Broglie** sans retard et par écrit, de toute atteinte qui est portée à sa propriété.

Il répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par faute de **La commune de Broglie** ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

L'Association FCSA ne peut utiliser l'installation que conformément à sa destination prévue à l'article 2.

L'Association FCSA s'engage en outre à respecter la propreté du site et de l'établissement, à assurer le nettoyage régulier des locaux. La fourniture des consommables seront à la charge de la commune de Broglie.

Il s'engage à respecter la réglementation liée à la qualité d'ERP du bien. A ce titre, il s'assurera de la réalisation et du respect des différents contrôles exigés par ce régime, par le registre de sécurité à disposition.

Enfin, la commune de Broglie doit être présente, en qualité de propriétaire, aux visites de la commission de sécurité et aux contrôles réglementaires.

L'Association FCSA s'engage également à prendre toutes mesures de sécurité, d'hygiène et de santé pour l'organisation de ses activités. L'organisation et la responsabilité de ces manifestations lui incomberont entièrement. Toute activité non sportive organisée par L'Association FCSA devra faire l'objet d'une déclaration.

b) Obligation particulière

1) Concernant les charges, les impôts et les taxes

Les frais d'entretien, la consommation des fluides, les impôts, taxes de toute natures relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune de Broglie,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de **L'Association FCSA** seront supportés par cette dernière.

2) Concernant les Assurances

L'Association FCSA assure, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, ses activités sous sa responsabilité exclusive et doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité liée à la pratique des disciplines et à l'organisation de manifestations sportives et non sportives. Une attestation doit être fournie dès la signature de la présente convention.

Le matériel et les biens personnels entreposés dans les locaux de l'installation, avec l'accord du propriétaire doivent être assurés contre l'incendie et les dégâts des eaux.

La responsabilité civile de **L'Association FCSA** doit également couvrir les dommages éventuels



susceptibles d'être causés aux tiers par le matériel et les biens appartenant à l'association.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

3) Concernant les espaces publicitaires

○ A l'intérieur de l'EQUIPEMENT SPORTIF

La commune de Broglie autorise L'Association FCSEA sous sa responsabilité à faire apposer dans les enceintes intérieures de l'EQUIPEMENT SPORTIF des encarts publicitaires sur le pourtour des terrains et sur les tribunes.

Cette autorisation est subordonnée au respect par L'Association FCSEA des prescriptions suivantes :

- Respect d'une charte graphique proposée par L'Association FCSEA et validée par la commune de Broglie afin de valoriser l'intérieur de l'EQUIPEMENT SPORTIF ;
- Aspect amovible des supports publicitaires placés sur le pourtour des terrains, sans altération des aires de jeux ;
- Démontage possible, sans dégradation des tribunes, pour les publicités apposées sur celles-ci ;
- Conformité des publicités aux règles de sécurité, aux bonnes mœurs, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Absence de tout caractère politique ou religieux des publicités ou informations installées ;

La commune de Broglie se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires à l'intérieur du stade pour valoriser son image.

Article 8 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant. Cet avenant ne pourra modifier de manière substantielle la convention initiale.

Article 9 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire :

a) A l'initiative de la commune de Broglie

• Suspension temporaire

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune de Broglie, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,

Dans ce cas, la commune de Broglie fait connaître à l'utilisateur les dates de fermeture de l'équipement dans des délais suffisants.

• Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la commune de Broglie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention (dégradation, non-respect de propreté du site et des locaux par exemple),



La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par L'Association FCSCA.

Ce dernier ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation pour non-respect de la présente convention n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement pour L'Association FCSCA et ne fait pas obstacle à la possibilité pour la commune de Broglie de demander un dédommagement.

b) A l'initiative de L'Association FCSCA

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de L'Association FCSCA par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Insuffisance des ressources disponibles pour assurer l'entretien normal du domaine public sauf lorsque cette insuffisance résulte d'une faute de la part de L'Association FCSCA

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties éliront domicile :

- En son siège social pour la commune de Broglie.
- En son siège social pour L'Association FCSCA,

Article 11 : Règlement des litiges :

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait en deux exemplaires à Broglie, le.....

Le Co - Président de L'Association FCSCA
Mention « lu et approuvé »

Roger BONNEVILLE, Maire de Broglie

M. Baptiste BENARD

M. Tony DRIEUX

ANNEXES

1. Règlement intérieur
2. Etats des lieux
3. Attestation administrative de capacité
4. Délibération autorisant le Maire à signer



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN DE FOOTBALL VESTIAIRES, SALLE DE REUNION, TRIBUNES

Article 1 : L'accès au complexe sportif est réservé aux utilisateurs autorisés par la mairie de Broglie. l'accès aux vestiaires, chaque utilisateur devra être équipé de chaussures propres ou devra retirer les chaussures à crampon à l'entrée des vestiaires

Article 2 : Il est formellement interdit :

- De nettoyer les chaussures à crampons dans les douches ou lavabos
- De jeter des détritiques quelconques (papiers, chewing-gum, canettes, bouteilles en verre..) en dehors des poubelles sur le site extérieur et intérieur
- De détériorer les dispositifs de sécurité,
- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie,
- De vendre et lancer des pétards,
- De vendre et d'allumer des feux d'artifice,
- De fumer,
- De coller des papillons et tracts sur les murs et les installations,
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges des tribunes, d'enjamber les balustrades, de lancer des projectiles
- De détériorer les matériels mis à disposition par la commune (table, chaise..)

Article 3 : L'utilisation est exclusivement réservée aux membres de l'Association FCSA

Article 4 : **Matériel** - Le changement de place du matériel de sport, le montage, le démontage, le fonctionnement de certains appareils, ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Article 5 : **Douches** - L'accès au local des douches est placé sous l'autorité du responsable de l'Association ou son représentant.

Article 6 : **Animaux** - Leur accès est strictement interdit dans les installations sportives couvertes conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur. (Sauf les chiens guide de malvoyant)

Article 7 : L'Association FCSA utilisatrice des locaux devra laisser les locaux propres.

Article 8 : **Détériorations et dégradations** - Les responsables de L'Association FCSA devront signaler immédiatement toutes les détériorations commises par un membre de l'Association ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux, à la Mairie au 02 32 44 60 58 ou par mail : mairie-broglie@wanadoo.fr.

Article 9 : Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celle-ci afin de ne pas gêner le voisinage



CONDITIONS D'UTILISATION

I- Équipements

Article 10 : La mise en place et le démontage des équipements et matériels spéciaux sont effectués par le service technique de la commune de Broglie

Article 11 : L'éclairage du stade et des annexes sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur.

Article 12 : Les objets trouvés devront être pris en charge par l'association FCSA qui les restituera à leurs propriétaires.

Article 13 : La Commune de Broglie est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux.

Article 14 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. De ce fait, les clés étant personnelle à l'association, il ne devra en aucun cas être prêté à une autre personne étrangère à l'association.

Article 15 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux.

II- Conditions particulières d'attribution et d'utilisation de la salle

Article 16 : Les risques décrits au précédent article doivent être couverts par une assurance dont l'attestation sera communiquée à la mairie au moment de la signature de la convention.

Article 17 : La publicité à l'intérieur et aux abords immédiats du stade se fera après accord de la Municipalité.

Article 18 : Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

Article 19 : Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber ; ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des locaux, soit temporairement, soit définitivement.

Article 20 : L'accès aux salles s'effectue sous la responsabilité des adhérents de l'Association FCSA utilisatrice.

Article 21 : Les entrées et les sorties du complexe s'effectueront à l'aide d'une clé et de cadenas à code.

Article 22 : Tous les utilisateurs devront appliquer le présent règlement. Tout manquement aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité de l'Association FCSA. La première



sanction sera la suspension de l'autorisation accordée. Le Maire décidera des suites à donner.

Article 23 : Pour tout évènement hors ceux habituel d'utilisation, il devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation une demande écrite en mairie soumise à l'accord de Monsieur le Maire accompagnée d'une attestation d'assurance spécifique. Il conviendra également d'établir une convention spécifique concernant les conditions d'utilisation des locaux pour les ERP (Etablissements Recevant du Public) accompagnée d'un mémento sécurité.

Article 24 : Monsieur Le Maire est chargé de l'application du présent règlement

Fait à Broglie
Le

Roger BONNEVILLE, *le Maire*

Vu et signé le
Mention « lu et approuvé »

Co-Présidents de l'association

M. Baptiste BENARD

M. Tony DRIEUX

7. Règlement intérieur des logements communaux

REGLEMENT INTERIEUR DES LOGEMENTS COMMUNAUX DE BROGLIE

Le présent règlement a pour objectif d'assurer la bonne tenue et l'hygiène de l'immeuble, la tranquillité de ses habitants et la sécurité des lieux. Ses prescriptions se complètent par celles des arrêtés municipaux et préfectoraux, outre les clauses du bail dont il fait partie intégrante.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le maire de la commune, les nouvelles prescriptions prenant effet immédiatement, dès son affichage dans l'immeuble, y compris à l'égard des locataires en place.

En signant ce règlement, chaque locataire accepte de s'y soumettre sans réserve et de le faire respecter par les personnes dont il est responsable ainsi que par les personnes extérieures qu'il fait venir dans l'immeuble à titre familial, privé ou professionnel.

Tout manquement expose le locataire à la résiliation du bail, au paiement de dommages intérêts et aux éventuels frais de remise en état.

Le maire a notamment pour mission de faire respecter le présent règlement et les locataires doivent le consulter, en priorité pour toute question concernant son logement ou les espaces et équipements communs de l'immeuble.

• ACCÈS À L'IMMEUBLE

1. Afin de préserver la sécurité et la tranquillité des lieux, l'accès à l'immeuble est strictement réservé aux locataires et à leurs ayants droit et sous leur responsabilité aux personnes qu'ils reçoivent. Son accès est interdit aux démarcheurs, représentants, colporteurs.
2. Les locataires et leurs ayants droit veillent à maintenir les portes d'accès à l'immeuble en permanence fermées

• BONNE TENUE DE L'IMMEUBLE

1. Aucun changement ne peut être apporté à l'aspect extérieur de l'immeuble, en particulier par l'installation de canisses, stores, auvents ou autres matériaux et équipements non agréés par le maire de la commune.
2. Il ne doit pas être exposé d'objets aux fenêtres, ni dans les couloirs, escaliers, coursives.
3. Le séchage de linge aux fenêtres est interdit.
4. L'installation de mobilier dans les cours est interdite sans l'autorisation écrite du bailleur.
5. Aucune plaque, enseigne ou écriteau ne pourront être apposés sur les portes palières ou dans les espaces communs de l'immeuble sans l'autorisation écrite du maire de la commune.
6. L'installation d'antennes ou paraboles de quelque type que ce soit est interdite sur les fenêtres, façades
7. En aucun cas, les couloirs des caves ne doivent servir pour abriter des matériels vétustes, dégradés et ferrailles diverses. La dépose d'engins à moteur y est formellement interdite.
8. Les locataires doivent interdire à leurs enfants et à ceux de leurs visiteurs de jouer dans les halls, escaliers et couloirs, d'en salir les murs et d'une façon générale, de troubler la tranquillité des lieux. Les parents sont entièrement responsables des dommages, des dégradations aux immeubles, équipements.

9. Dans l'intérêt de la collectivité des habitants, les locataires doivent signaler immédiatement en mairie toute dégradation ou désordre constatés dans l'immeuble ainsi que les utilisations abusives ou dangereuses pour les habitants et usagers.

- **BRUITS**

1. Les bruits qui sont excessifs par leur répétition ou leur intensité, commis la nuit ou dans la journée, engagent la responsabilité de leur auteur qui encourt la résiliation de son bail et des sanctions pénales.
2. L'usage des instruments de musique, d'appareils de diffusion du son, de postes de radio ou de télévision, d'appareils ménagers, ne devra en aucun cas devenir une gêne pour les voisins, spécialement après 22 heures et avant 7 h 30. L'usage de moteur, même silencieux, est interdit. Les locataires doivent prendre connaissance des arrêtés pris par le maire ou le préfet qui peuvent fixer des horaires pour certaines activités comme le bricolage.
3. Tout changement envisagé par le locataire dans la nature des revêtements de sol doit être soumis au maire de la commune, pour accord préalable,

- **SÉCURITÉ**

1. Les locataires et occupants ont l'obligation d'installer dans leur logement au moins un détecteur de fumée conforme à la norme en vigueur et de veiller à son entretien et à son bon fonctionnement.
2. Tout dépôt de gaz et de liquide inflammable notamment d'essence, de peinture, de solvant est interdit dans les logements et les caves
3. Les locataires doivent vérifier régulièrement l'état de leurs prises de courant et des fils d'appareils électriques. Ils sont tenus de faire remplacer à leurs frais les éléments tels que les interrupteurs, prises, ampoules, tubes lumineux.
4. Les locataires sont tenus d'entretenir, à leurs frais, l'état des canalisations d'évacuation (évier, salle de bain, machine à laver...), et d'effectuer les remplacements des siphons ou mécanisme de chasse d'eau.
5. Les annexes privatives des logements (caves) doivent être maintenues verrouillées en permanence par les locataires.
6. Les locataires ont à leurs charges tous changements de serrures sur logement et caves.

- **HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

1. Les ordures et déchets ménagers doivent être déposés uniquement aux heures et endroits indiqués à cet effet. Le tri des déchets selon leur nature s'impose à tous les locataires.
2. Les locataires sont tenus d'entretenir les escaliers et couloirs de l'immeuble
3. Aucun travail domestique ne peut être exécuté sur les parties communes intérieures ou extérieures : battage des tapis, lavage ou étendage de linge, cette énumération n'étant pas limitative. Le battage des tapis, paillassons, balais et literies quelconques ne pourra se faire, à condition de ne pas endommager ni salir le revêtement de l'immeuble.
4. Le lavage à grande eau des rebords des fenêtres est interdit.
5. Il est formellement interdit de jeter des papiers, détritiques et objets quelconques par les fenêtres, portes. Toute personne accompagnant un animal doit procéder immédiatement au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur les voies, passages et espaces communs.

6. Il est recommandé de ne pas entreposer dans les caves des objets précieux ou pouvant courir le risque de détérioration

- **STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

1. Aucun stationnement de véhicules avec ou sans moteur, ne sera toléré en dehors des emplacements réservés à cet effet. La voie réservée aux pompiers doit être libre d'accès en toutes circonstances. Le maire de la commune demandera la mise en fourrière des véhicules maintenus abusivement sur des emplacements ou voies d'accès.
2. Les réparations de véhicules sont interdites sur le trottoir et emplacements de stationnement. Le maire demandera la mise en fourrière.

- **ANIMAUX**

1. Ne peuvent être détenus les animaux non familiers ou sauvages, ainsi que les animaux, familiers, qui occasionnent des dégâts à l'immeuble ou des troubles de jouissance aux occupants de l'immeuble (bruits, dangers, odeurs, déjections...). Il est interdit de nourrir les chats errants, les pigeons et autres volatiles. Le nombre d'animaux familiers détenus par un locataire doit rester compatible avec la dimension du logement.
2. La détention d'un chien d'attaque (chien de la 1ère catégorie) est formellement interdite.
3. Est autorisée la détention d'un chien de garde (chien de la 2ème catégorie) à condition que le locataire puisse produire à tout moment les documents en cours de validité suivants : le permis de détention délivré par le maire de la commune, le certificat de vaccination antirabique et l'attestation d'assurance de responsabilité civile du propriétaire du chien. En dehors des logements, les chiens de garde devront obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il est interdit de les laisser vacants dans les parties communes d'immeuble.
4. Des peines d'amende sont encourues par les propriétaires de chiens qui ne respectent pas les obligations réglementaires rappelées ci-dessus, outre la mise en fourrière ainsi que l'euthanasie en cas de danger envers les personnes et les autres animaux domestiques.

Le Maire,
Roger BONNEVILLE.

Séance ordinaire du 03 février 2025 à 19h00 LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

- DCM 2025-02-03-01 : Restauration de milieu et de continuité écologique sur la Charentonne dans le centre-ville - choix des scénarios
DCM 2025-02-03-02 : Démission d'un adjoint - réduction du nombre de poste d'Adjoint au Maire à trois
DCM 2025-02-03-03 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025 - rectification
DCM 2025-02-03-04 : Annualisation du temps de travail (groupe scolaire) - congés annuels
DCM 2025-02-03-05 : Travaux du SIEGE Rue des Hayes - convention de participation financière.
DCM 2025-02-03-06 : Mise à disposition d'installations et équipements sportifs
DCM 2025-02-03-07 : Règlement intérieur des logements communaux
DCM 2025-02-03-08 : Marnière impasse du Collège

DATE DE CONVOCATION : 23/01/2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

Présents : Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire

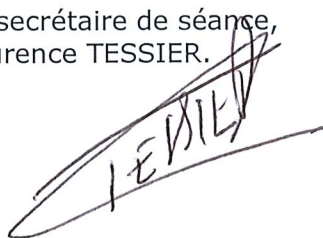
Mme DUTOIR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint -
Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe, et M. LEROUGE Christian -
M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury -
M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali -
Mme HARANG Vanessa - M. de BROGLIE Philippe-Maurice, Conseillers Municipaux.

Excusé : M. GALLIER Thierry qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint.

Absente : Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

Le secrétaire de séance,
Laurence TESSIER.



Le Maire,
Roger BONNEVILLE.

